

Saint John, Newcastle, Chatham et Marysville, mais dans le reste de la province la fréquentation scolaire est laissée à la discrétion des conseils municipaux, et dans les parties rurales aux conseils des districts scolaires. En Colombie Britannique, Alberta et Saskatchewan, l'école doit être fréquentée jusqu'à l'âge de 15 ans, au Manitoba jusqu'à 14 ans, de même que dans les districts ruraux de la Nouvelle Écosse et les villes du Nouveau-Brunswick ci-dessus nommées. En Ontario, le minimum d'âge est 16 ans, excepté pour les enfants des districts ruraux qui travaillent chez leurs parents ou pour les enfants des centres urbains qui peuvent recevoir des permis spéciaux s'ils dépassent 14 ans. Dans les cités et villes de la Nouvelle-Écosse et dans ces villes du Nouveau-Brunswick où l'école est obligatoire, l'âge de scolarité est de 16 ans. Dans les districts du Manitoba ayant un officier de fréquentation scolaire, l'âge de sortie est 15 ans, ou 16 ans si l'enfant n'est pas régulièrement employé.

La *Loi de Protection et du Bien-Être des Enfants* traite des enfants dans le commerce de la rue ou des places d'amusement. On trouve une législation de cette nature dans les lois municipales. En Ontario, la loi interdit à un garçon au-dessous de 12 ans ou à une fille au-dessous de 16 ans de se livrer à un métier de la rue en aucun temps et un garçon au-dessous de 16 ans ne peut s'y livrer entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Dans les Provinces des Prairies, la loi prend sous sa protection les enfants de certains âges spécifiés, travaillant dans les rues et, dans ces trois provinces, comme dans l'Ontario, une pénalité est imposée à toute personne qui fait travailler un enfant d'un âge spécifié dans un cirque ou une place publique la nuit. En Colombie Britannique, des règlements peuvent être passés sur l'emploi des enfants dans les salles de quilles et autres places publiques d'amusement, et en Québec, les règlements peuvent régir l'emploi des enfants dans les rues et les places publiques, mais dans cette dernière province aucun enfant au-dessous de 16 ans incapable de lire et d'écrire couramment ne peut être employé comme messenger ou vendeur de journaux, à moins qu'il fréquente l'école du soir et il est interdit de le faire travailler après 8 heures du soir. En Nouvelle-Écosse, les métiers de la rue sont interdits aux enfants pendant les heures de classe et au Nouveau-Brunswick les commissaires des cours juvéniles ont droit de faire des règlements sur tel emploi, mais jusqu'à présent on n'a pas encore créé de ces tribunaux dans cette province. La loi du Bien-Être de l'Enfance du Manitoba interdit l'emploi d'un enfant au-dessous de 18 ans entre 9 heures du soir et 6 heures du matin et impose une pénalité à ceux qui font travailler quelqu'un au-dessous de 18 ans pour un salaire, entre 9 heures du soir et 8 heures du matin. La Loi du Bien-Être de l'Enfance de l'Alberta contient à peu près les mêmes dispositions, mais elle n'a pas encore été sanctionnée et appliquée. La même loi stipule qu'aucun enfant au-dessous de 16 ans ne peut être employé à une occupation dangereuse.

Des lois du *salaire minimum* ont été adoptées par toutes les provinces excepté le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard. Le statut de la Nouvelle-Écosse n'a pas encore été appliqué. Ces lois pourvoient à la fixation par des bureaux administratifs de salaires minima pour les femmes employées dans les classes d'occupation tombant sous leurs statuts respectifs. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Nouvelle-Écosse cette loi ne s'applique qu'aux travailleurs des cités et villes et se limite aux employés des fabriques, ateliers, hôtels et restaurants des deux premières provinces nommées. En Alberta, la loi atteint tous les métiers et occupations, excepté le service domestique. La loi de la Colombie Britannique s'applique à toutes les femmes travaillant dans la province et celle de l'Ontario, à tous excepté les employés agricoles et les domestiques. La loi du Québec se limite